



## Arrêt

**n° 41 169 du 31 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 octobre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 septembre 2007.

Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 11 octobre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 décembre 2007, l'Office des étrangers a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies. Le 22 mai 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt portant le numéro 11557, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 9 octobre 2009, le requérant a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 13 octobre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 03/09/07, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22/05/08 lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire ;*

*Considérant qu'il ne déclare pas avoir quitté le territoire belge depuis sa précédente demande d'asile ;*

*Considérant que le 09/10/09, il a introduit une seconde demande d'asile afin de pouvoir vivre légalement en Belgique. En effet, sa compagne belge, avec qui il s'est marié traditionnellement, s'est séparée de lui.*

*Considérant également qu'il évoque un document concernant son inculpation pour un départ illégal du pays, que des connaissances vont lui faire parvenir plus tard, ce qui ne repose que sur ces propres déclarations ;*

*Considérant dès lors que le candidat n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe dans son chef, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ; Considérant qu'il ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En effet, la mère de son futur enfant s'est séparée de lui ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite entre autres, de « *condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2. Le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et subsidiairement de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sur la protection de la vie privée et familiale* ».

3.1.1. En ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la situation du requérant, lequel est le père d'un enfant à naître et souhaite rester auprès de lui et d'avoir porté un jugement de valeur sur la relation nouée entre le requérant et sa compagne. Elle plaide dès lors que la situation du requérant est un nouvel élément et que l'acte attaqué porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation circonstanciée des éléments présentés par le requérant.

3.1.2. En ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient qu'en raison des mêmes faits que ceux invoqués dans la précédente demande d'asile, le requérant risque de connaître un nouveau contexte de répression. Elle avance que dans le cas d'une demande d'asile, la charge de la preuve est atténuée et que la règle n'est pas d'exiger des écrits à titre de preuve. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les circonstances politiques mouvantes en Algérie.

3.1.3. En ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle conclut en ce que la motivation de l'acte est stéréotypée et inadéquate et correspond à un défaut de motivation. Enfin, elle ajoute que

tous les éléments exposés par le requérant n'ont pas été pris en considération et que l'acte attaqué manque de motivation.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les branches réunies de l'unique moyen, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Il revient donc à la partie qui se prévaut de tels événements survenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les invoquer, d'exposer qu'il s'agit bien de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée. Les mots « *en ce qui le concerne* » indiquent clairement à cet égard qu'il y a lieu d'exposer en quoi, concrètement et en l'espèce, les situations ou faits nouveaux invoqués sont de nature à démontrer le bien fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave.

Par ailleurs, l'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2. Néanmoins, et malgré une lecture bienveillante, le Conseil relève également que la partie requérante s'est abstenue de viser la violation de cette disposition, pourtant centrale au cas présent. Il y a également lieu de constater que dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne fait aucunement référence aux événements avancés par le requérant dans sa demande d'asile, se contentant très succinctement à des considérations vagues, générales et nullement étayées de la situation actuelle du pays natal du requérant.

Par conséquent, le Conseil note qu'il ne lui est pas possible d'examiner le motif tiré de l'absence d'élément nouveau permettant de penser que le requérant présente de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas qu'il dispose d'une vie privée et familiale en Belgique, du moins au moment de la décision attaquée, puisque ce dernier déclare que son projet de mariage a disparu, qu'il est séparée de celle qui était sa compagne, et quoique il peut légitimement souhaiter partager la vie de son enfant, celui-ci n'étant de plus, pas encore né, il n'établit pas qu'il partage à cet instant la vie de l'enfant à naître.

De plus, le Conseil relève qu'en l'espèce, la supposée vie privée et familiale du requérant n'est pas soulevée au titre d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves, et par conséquent ne pourrait être examinée en tant qu'élément nouveau, lequel est déterminant à la prise en considération ou non de la nouvelle demande d'asile. Néanmoins, la partie défenderesse a examiné et apprécié cet élément de sorte que la partie requérante n'est pas fondée à lui reprocher de ne pas en avoir pris considération et dès lors d'avoir violé l'obligation de motivation qui s'impose à elle.

Au surplus, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et ne peut garantir

pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS